

## **GE\_GERICHTE ATA/492/2017 vom 2. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_492\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_492_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/492/2017 du 2 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/492/2017 del 2 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et les émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 2**

a. Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral que c'est à juste titre que l'office cantonal de la population et des migrations a rejeté la demande d'autorisation de séjour du recourant, lequel n'obtient en conséquence pas gain de cause.

Le recourant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, son épouse l'ayant obtenu contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la famille (AC/1551/2015).

- 3/4 - A/2881/2014

En conséquence et au vu des circonstances du cas d'espèce, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA).

Les frais d'interprète seront laissés à la charge de l'État.

b. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 3**

Il ne sera pas perçu d'émolument pour le présent arrêt ni alloué d'indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.